

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

PREFECTURE DE BANGANGTE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

02/02/2021

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: LEDELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU NDE**

AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DU NDE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU NDÉ.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/MINAT/F.36/SG/ CDPM-NDÉ/2021 du 25 FEVRIER 2021

POUR LES TRAVAUX DE :

REHABILITATION DU SCANWATER DE TOUKOP

En procédure d'urgence

FINANCEMENT: BIP MINEPAT 2020 ET SUIVANT

IMPUTATION: 94 709 07 110000 2246

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Etudes, plan type (à consulter à la Délégation MINEE/NDÉ)

PIECE 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

PREFECTURE DE BANGANGTE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: LEDELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU NDE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NDE

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DU NDE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/MINAT/F.36/SG/ CDPM-NDÉ/2021 du 25 FEVRIER 2021

Pour les travaux de :

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

EN PROCEDURE D'URGENCE

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le PREFET DU NDE, Autorité contractante, lance pour le compte du Ministère de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

2. Constance des travaux

L'Appel d'Offres porte sur les travaux de :

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maitre d'Ouvrage délégué est de 03 (Trois) mois Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

Vingt - cinq millions (25 000 000 FCFA)

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public : Exercice 2020

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et dont le montant est de cinq cent mille francs (500.000) FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances ou une Compagnie d'Assurance.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux jours et heures ouvrables à la préfecture de Bangangté, Service des affaires générales

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté et retiré aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la préfecture de Bangangté sur présentation de l'original d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille) francs CFA**.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la préfecture de Bangangté service des affaires générales au plus tard le 22 mars **2021 à 10 heures locale** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/MINAT/F.36/SG/ CDPM-NDÉ/2021 du 25 FEVRIER 2021

Pour les travaux de :

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

dans l'arrondissement de Bangangté, Département du Ndé, Région de l'Ouest

FINANCEMENT : BIP MINEPAT 2020 ET SUIVANT

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

NB : bien vouloir préciser le lot choisis

11. Recevabilité des offres

Sous peine de non conformité, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances vaut élimination.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **22 MARS 2020 à 11 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés sis à la préfecture de Bangangté.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne disposant d'un mandat (même en cas de groupement).

13. Critères d'évaluation

Principaux critères éliminatoires

- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Absence de la caution de soumission
- Ne pas figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP
- N'avoir pas présenté les pièces demandés dans 48 heures

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- **La présentation de l'offre (02 critère);**

- l'expérience du soumissionnaire (02 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (04 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (02 critères) ;
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions des aspects environnementaux (04 critères) ;
- l'offre financière du cocontractant (04 critères).

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

14. **Attribution**

15. Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » **la moins disante** et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

NB : Une entreprise peut être attributaire de plus d'un lot

16. **Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. **Renseignements complémentaires**

18. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la préfecture de Bangangté, service des Affaires Générales.

19. **NB : pour toute tentative de corruption du fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un sms au 673205725/699370748**

Bangangté, le _____

AMPLIATIONS

- MINMAP/Ydé
- MINMAP/O** (Pour information)
- ARMP / OU (Pour publication et archivage) ;
- DD MINEE/Ndé (Pour information) ;
- CDPM/Ndé
- Affichage
- Chrono - Archives ;

LE PREFET

(Autorité contractante)

OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDÉR
N° 004/ONIT/ MINAT/F.36/CPDM-NDE/ 2021 OF THE 25TH FEBRUARY 2021
FOR THE REHABILITATION OF THE SCANWATER STATION OF TOUKOP (Emergency procedure).

FINANCING: Public Investment budget 2020

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDÉR

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of 2021, the Ndé divisional officer, contacting Authority hereby launches an Open National Invitation to tender For THE REHABILITATION OF THE SCANWATER STATION OF TOUKOP .(Emergency procedure).

2. Nature of services

The call for tenders concerns the REHABILITATION OF THE SCANWATER STATION OF TOUKOP

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

This invitation to tender is opened with equal conditions to all enterprises of public work operating under the Cameroonian law.

4. FINANCING

Work subject to this invitation to tender shall be financed by the Public Investment budget 2021. The estimated cost of the work is 25 000 000 (twenty five millions) CFA Francs.

5. CONSULTATION OF THE TENDÉR FILE

6. The tender file may be consulted during working hours at the general affairs service of Bangangté Divisional Office.

7. ACQUISITION OF TENDÉR FILE

The tender file may be consulted and obtained at the general affairs service of Bangangté Divisional Office (Procurement Service), as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 50.000 (fifty thousands) F.CFA representing the Tender fees of the project at any General Treasury in Cameroon.

8. PRESENTATION OF THE OFFERS

The documents constituting the tender shall be divided into three volumes, contained in a sealed envelope, of which:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The envelope C containing the financial offer (Volume 3).

The tender submitted in this way shall be placed in a single envelope, closed and sealed, bearing only the mention of the invitation to tender in question. The different parts of each tender will be numbered in the order of the tender's file and separated by interlayers of colour other than white.

9. SUBMISSION OF BIDS

Each bid drafted in English or French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies marked as such, under seal, without indicating the identity of the bidder shall be deposited to the Ndé divisional Delegation of Public Contracts at the service of contract award not later than **22 march 2021 at 10 A.M** local time and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDÉR
N° 004/ONIT/ MINAT/F.36/CPDM-NDE/ 2021 OF THE 25TH FEBRUARY 2021
FOR THE REHABILITATION OF THE SCANWATER STATION OF TOUKOP (Emergency procedure).

10. RECEPTION OF THE OFFERS

Tenders must be accompanied by a provisional guarantee (bid security) drawn up in accordance with the model indicated in the Tender Documents, by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance. That is an amount of five hundred thousands (500. 000) CFA francs.

The provisional security shall be automatically released not later than 30 days after the expiry of the validity of the tenders for unsuccessful tenders. In the event that the tender is awarded the contract, the provisional security shall be released after the final security has been lodged.

In the event of rejection of the offer, the other administrative documents required (valid) must be produced in original and certified copies by the issuing department or an administrative authority, dating less than three (03) months and valid on the day of the opening of the bids, in accordance with the stipulations of the Particular Regulations of the Invitation to Tender.

They must be valid in accordance with the regulations in force.

11. OPENING OF BIDS

The opening of the file will be done in one (01) time on **22 march 2021 at 11 a.m.** at the conference room of the Bangangté Divisional office,

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person (even in case of grouping) of their choice who has full knowledge of the file.

12. BIDDER'S DEADLINE RESPONSE

For this invitation to tender, the deadline for replies is twenty (21) calendar days to companies wishing to participate from the date of publication of the Invitation to Tender.

13. DELIVERY DEADLINE

The maximum period of execution envisaged by the Client for the execution of the works is three (03) calendar months. This period shall run from the date of notification of the Service Order to start work.

14. EVALUATION OF TENDERS

The evaluation of the offers will be done in three (03) stages:

- Step 1: Verifying the compliance of each bidder's administrative file.
- Step 2: Technical evaluation of administratively compliant tender.
- 3rd step: analysis of the financial offers of the companies whose offers were recognized technically qualified and administratively compliant.

The evaluation criteria for the tenders are as follows:

13.1- eliminatory Criteria

- Obtain less than 70% of yes on The absence of any administrative documents;
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an administrative document in the offer;
- False declaration falsified or scanned documents.
- Not be suspended by ARMP

13.1.2: Technical offer

- a) Incomplete records;
- b) False statements, falsified or scanned documents;
- c) Non-existence in the technical offer of the heading "organization, methodology and planning";
- d) Not satisfied, at least, with forty (40) essential criteria out of fifty-five (55).

13.1.3: Financial offer

- a) Incomplete financial offer;
- b) Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- c) Absence of a sub-detail of prices;
- d) Unrealistic or erroneous price detail.

13.2: Essential Criteria

The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidate to perform the work subject of the listing application.

The offer will be evaluated following technical and financial marking:

I	Presentation	(02 criteria)
II	References	(02 criteria)
III	staff	(04 criteria)
IV	Materiel	(02 criteria)
V	Methodology	(04 criteria)
VI	financial offer	(04 criteria)

15. ATTRIBUTION

The Contracting Authority shall award the contract to the lowest bidder in compliance with the tender file.

16. DELIVERY DEADLINE

The maximum deadline for the realization of this project shall be THREE (03) months.

17. FURTHER INFORMATION

Further information may be obtained during working hours at the General Affairs Service of Bangangte Divisional Office

Copies

- MINMAP/Ydé (for information) ;
- MINMAP/w (for information) ;
- ARMP / w (publication and posting) ;
- DDMINEE/west (for information) ;
- DTB/Ndé ;
- Posting ;
- Chrono - filing ;

BANGANGTE,
The Senior Divisional Officer
(Contracting Authority)

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des Matières

CHAPITRE I : Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
CHAPITRE III : Préparation des offres.....	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
CHAPITRE IV : Dépôt des offres.....	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
CHAPITRE VI : Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

CHAPITRE I : Généralités

Article1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le PREFET DU NDE, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé l'“Autorité Contractante”, lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le BIP 2020 et plus.

Article3: Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

 - a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
 - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. Sont considérées comme des “Pratiques collusives”, toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (quel Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
 - iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, si il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
 - 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

- 4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il:
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant entraîner des pertes et des indemnités si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes et dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N°6 Le cadre du Budget des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N°10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a. Modèle de marché ;

Pièce N°11 Etudes préalables ;

Pièce N°12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous les regards dudit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tous soumissionnaire potentiel qui estime nécessaire dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission compétente.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

CHAPITRE III : Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni en dehors de régler, quelques soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article12:Languedel'offre

L'offre inscrit et tout correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction sera faite.

Article13:Documentsconstituantl'offre

13.1. L'offre représentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume1:Dossieradministratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume2:Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site, cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères

administratifettechniquerégissantle marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

2. Le bordereau des prix unitaires du marché;

3. Le détail estimatif du marché;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

02/08/2021

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 L’Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à la faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable de l’Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurerait valide pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l’Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission sera attribuée au Marché si libéré dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si le soumissionnaire est retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des prestations.

Article18: Propositionsvariantesdes soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Lefaitqu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article20: Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes détenant les habilités à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucun modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une

enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de déclarer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est déclarée ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offre hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La telle notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- . 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présent signent sur un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera envoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé qu'en cas de notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera envoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé qu'en cas de notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée qu'en cas de notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications requises conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, à la fin de chaque séance, un procès-verbal d'ouverture des plis, qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation du marché public et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de la commission compétente. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours d'uments signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti de commentaires sur des observations y afférentes.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du

Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne pourront pas contacter les membres de la Commission des marchés et des sous-commissions pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ou réserve importante. Une divergence ou une réserve importante est celle qui:
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétents et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-

commission d'analyse corrige les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera corrigé, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres sera corrigé, à moins que les deux soient égales (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée **la moins-disante**, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être résaisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en lisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les Conflans CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée est la moins-disante et jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission

peut à partirdusous-détaildeprix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de constructionetlecalendrierproposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnairene luisent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article33: Préférence accordée aux soumissionnairesnationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Document d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article35:Droitde l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par une lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission sera tenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tous le soumissionnaire ou l'administration concernée, sur requête à l'adresse d'un déclarant maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article38: Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché est souscrit par l'attributaire.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné. 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 4% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance agréé ou une compagnie d'assurance conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Table des matières

CHAPITRE I :Généralités.....
Article 1 Objet de la soumission.....
Article 2 Délai d'exécution.....
Article 3 Financement.....
Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant.....
Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires.....
Article 6 Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements.....
CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres.....
Article 7 Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres.....
CHAPITRE III Préparation et dépôt des offres.....
Article 8 (a) Pièces constituant le dossier administratif.....
Article 8 (b) Pièces constituant l'offre technique.....
Article 13.1 (c) Pièces constituant l'offre financière.....
Article 14.4 : Variation des prix.....
Article 15.1 : Monnaies de soumission et de règlement.....
Article 16.1 : Période de validité des offres.....
Article 17.1 : Caution de Soumission.....
Article 18.2 : Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 19.1 : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....
Article 21.2(a) : Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres.....
Article 21.2 (b) : Indication sur les offres.....
Article 22.1 : Date et heure limites de dépôt des offres.....
CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres.....
Article 24.1 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis.....
Article 25.1 : Temps d'ouverture.....
Article 30.2 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie.....
Article 30.3 : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation.....
Article 31.2 (d) : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation.....
Article 31.5 : Evaluation des offres.....

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 objet de la soumission

Le préfet du Ndé, autorité contractante, lance pour le compte du ministère de l'eau et de l'énergie un appel d'offres national ouvert en urgence pour, les travaux de :

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

, dans l'arrondissement de Bangangté , Département du Ndé, Région de L'Ouest

Article 2 Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de trois (03) mois

Article 3 Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) : Exercice 2020 et suivant .

Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet.

Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises installées au Cameroun.

Article 6 Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

CHAPITRE III : Préparation et dépôt des offres

Article 8- Pièces constituant le dossier administratif

- 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire ou de l'original de l'assurance de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de 500 000 (cinq cent mille) et d'un délai de validité de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres ;
- 1.2.
- 1.3. Le Registre de Commerce Certifié ;
- 1.4. L'Attestation et le Plan de Localisation certifiés;
- 1.5. L'original de l'attestation de non-redevance;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.7. L'original de l'attestation CNPS signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
- 1.8. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics par lot postulé délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
- 1.9. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ou une compagnie d'assurance;
- 1.10. L'original de la quittance de versement d'une somme de 50000 (cinquante mille) FCFA représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.11. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 1.12. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;
- 1.13. Attestation d'immatriculation
- 1.13. Le CCAP paraphé, signé et daté à la fin.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.9 à 1.16.

Article 9-) Pièces constituant l'offre technique

1-L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2-Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- Un Conducteur des Travaux :

Au moins un Ingénieur des travaux Génie Rural, Génie Electrique, Génie civil ou d'une autre discipline technique ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le domaine des travaux d'Adduction d'Eau Potable (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

- Un Chef de chantier

Au moins un Technicien Supérieur du Génie Rural, Génie civil ou d'une autre discipline technique ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'Adduction d'Eau Potable (joindre

curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

Assistant Chef chantier : Au moins un Technicien Supérieur du Génie Electrique ayant au moins cinq (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'Adduction d'eau Potable (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

Un Responsable Administratif :

Bachelier (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

NB : la présentation d'un personnel fonctionnaire par une entreprise faudra disqualification de cette dernière par conséquent élimination de son offre.

3-Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

4- Références du Cocontractant suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).

NB : l'expérience du personnel technique de l'entreprise vaut l'expérience d'entreprise (cf Art 97 code des marchés)

5-Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- 5.1-Cohérence dans le planning d'exécution des travaux
- 5.2-Respect du délai d'exécution ;
- 5.3- Impact socio environnemental
- 5.4-CCTP paraphé, daté et signé à la fin.

Article 10- (c) Pièces constituant l'offre financière

- 3.1 Une soumission papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;

Article 11- Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 12- Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article 13- Période de validité des offres :

- a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 14- Caution de Soumission :

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
- 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Caution de Soumission peut être saisie :
 - si dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :
 - à signer le marché, ou
 - à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 15- Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 16- Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :

Sans objet

Article 17- Forme et signature de l'offre

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". **En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.**
- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Article 18- Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Préfectures du Ndé

Article 19- Indication sur les offres

Les offres devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN URGENCE
N°004 /AONO/MINAT/F.36/SAG/ CDPM-NDÉ/2021 du 25 FEVRIER 2021

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP :-EXERCICE 2020

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Article 20 Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres seront déposées au plus tard le 22 mars 2021 à 10 heures.

CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 21- Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu le 22 mars 2021 **à 11 heures** à la Préfecture de Bangangté , salle des commissions des Marchés en présence des soumissionnaires ou de leur représentant mandaté.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de regroupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 22- Temps d'ouverture

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les **offres financières** seront ouvertes en un temps et en trois étapes.

Article 23- Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

Article 24- Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Sans objet

Article 25- Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sans objet

Article 26- Evaluation des offres

- 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
 - (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

- **1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenir 70% de critères évalué conformément à la Grille de notation des offres (Pièce 11 du DAO):

Critères d'évaluation

Principaux critères éliminatoires

- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Absence de la caution de soumission
- Ne pas figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP
- N'avoir pas présenté les pièces demandées dans les 48 heures.

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- **La présentation de l'offre (02 critère);**
- **l'expérience du soumissionnaire (02 critères) ;**
- **le personnel d'encadrement du cocontractant (04 critères) ;**
- **les moyens matériels mis à la disposition du projet (02 critères);**
- **la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions des aspects environnementaux (04 critères);**
- **l'offre financière du cocontractant (04 critères).**

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

a- Critères Eliminatoires

Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

b- Mode d'évaluation

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1^{ère} étape et 2^{ème} étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 27 Préférence nationale

Sans objet.

Article 28 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Son montant est fixé à quatre pour cent (4%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

E. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

GRILLE DE NOTATION

DESIGNATION		OUI	Non
1 – Présentation générale de l'Offre (02 critère)			
Présence de toutes les pièces (la clarté des documents présentés)			
Pagination			
2 - personnel d'encadrement (04 critères)			
	Organigramme du Projet commenté		
Conducteur des travaux	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme	Ingénieur des travaux Génie Rural, Génie Electrique, Génie civil 03 (trois) ans dans les adductions d'eau.	
Chef Chantier	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme	Technicien Supérieur Génie Rural, Génie Civil avec Expérience de 03 (trois) ans dans les adductions d'eau.	
Assistant Chef Chantier	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme	Technicien Génie Electrique/ Génie avec Expérience de 05 (cinq) ans dans les adductions d'eau.	
Responsable administratif	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme	Baccalauréat	
3 – Expérience du soumissionnaire (02 critères)			
Nombre des projets exécutés (référence générale) ≥ 01			
Nombre des projets d'adduction d'eau ≥ 01			
4 – Matériel de chantier (02 critères)			
Véhicules de liaison Tout Terrain et autres petits matériels avec justificatifs			
Equipement de protection individuel, motopompe, groupe électrogène, Poste de soudure et plaques de signalisation sur le chantier avec justificatifs			
5 – offres financières (04 critères)			
- BPU en chiffres et en lettres conforme			
- présence de tous les sous détails des prix cohérents et conformes au modèle			
- lettre de soumission timbrée et signée conforme au modèle			
- devis quantitatif et estimatif conformes			
Bordereau des prix unitaires			
6 – Devis quantitatif et estimatif (04 critères)			
Cohérence dans le planning d'exécution des travaux			
Respect du délai d'exécution des travaux			
Impact socio-environnement			
CCTP daté, signé et paraphé			
Total.....		..18	..18

**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

Chapitre I: Généralités	
Article1	:Objetdumarché
Article2	:ProcéduredéPassationduMarché
Article3	:Définitionsetattributions(CCAGArticle2complété)
Article4	:Langue, loietréglementationapplicables
Article5	:Piècesconstitutivesdumarché(CCAGArticle4)
Article6	:Textesgénérauxapplicables
Article7	:Communication(CCAGArticles6et10complétés)
Article8	:Ordresdeservice(CCAGArticle8)
Article9	:Marchésàtranchesconditionnelles(CCAGArticle9)
Article10	:Personneldelementrepreneur(CCAGArticle15complété)
Chapitre II: Clauses Financières	
Article11	:Garanties etcautions(CCAGArticles29et41complétés)
Article12	:Montantdumarché(CCAGArticles18et19complétés)
Article13	:Lieuetmodedepaiement
Article14	:Variationdesprix(CCAGArticle20)
Article15	:Formulesderévisiondesprix(CCAGArticle21)
Article16	:Formulesd'actualisationdesprix(CCAGArticle21)
Article17	:Travauxenrégie(CCAGArticle22complété)
Article18	:Valorisationdestravaux(CCAGArticle23)
Article19	:Valorisationdesapprovisionnements(CCAGArticle24complété)
Article20	:Avances(CCAGArticle28)
Article21	:Règlementdestravaux(cf.art.26,27et30CCAGcomplétés)
Article22	:Intérêtsmoratoires (CCAGArticle31)
Article23	:Pénalitésderetard(CCAGArticle32complété)
Article24	:Règlementencasdegroupementd'entreprises(CCAGArticle33)
Article25	:Décomptefinal(CCAGArticle34)
Article26	:Décomptegénéraledéfinitif(CCAGArticle35)
Article27	:Régimefiscaletdouanier(CCAGArticle36)
Article28	:Timbresetenregistrementdesmarchés(CCAGArticle37)
Chapitre III: Exécution des Travaux	
Article29	:consistance des travaux
Article30	:obligations du M.O
Article31	:Délai d'exécution du marché
Article32	:role et responsabilité de l'entrepreneur

Article33	:mise à disposition des documents et du site
Article34	:assurance des ouvrages et responsabilités civiles
Article35	: pièces à fournir par l'entrepreneur
Article36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAGArticle50).....
Article37	:implantation des ouvrages
Article38	: sous- traitance
Article39	: Laboratoire de chantier et essais(CCAGArticle55).....
Article40	:journal du chantier
Article 41	: utilisation des explosifs.....

ChapitreIV:Delaréception.

Article42	:Réceptionprovisoire(CCAGArticle67).....
Article43	:Documentsàfourniraprèsexécution(CCAGArticle68).....
Article44	:Délaiadegarantie(CCAGArticle70).....
Article45	:Réceptiondéfinitive(CCAGArticle72)

ChapitreV:Dispositions diverses.

Article46	:Résiliationendumarché(CCAGArticle74).....
Article47	:Casdeforcemajeure(CCAGArticle75).....
Article48	:Différendsetlitiges(CCAGArticle79).....
Article49	:Editionetdiffusionduprésentmarché.....

Article 50 et dernier : en vigueur du marché.

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1: - Objet du Marché

Le Préfet du Ndé, Autorité contractante, lance pour le compte du Ministre de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire, un Appel d'Offres National Ouvert en urgence pour la **Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP**

ARTICLE 2: - Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en urgence.

ARTICLE 3: - Définitions Et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage Délégué est** : le Délégué Départemental de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire du Ndé
- **L'Autorité Contractante (AC)**. Le Préfet du Ndé
- A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- **Les attributions de Chef de Service du Marché** sont exercées par le Délégué Départemental de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire du Ndé.
- Le Chef service du marché veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont exercées par le délégué départemental de l'eau et de l'énergie du Ndé ;
- **Les attributions du Maître d'œuvre** sont exercées par le Chef service départemental de l'eau du Ndé ;
- **La Délégation départementale du MINMAP** est chargée du contrôle externe des travaux ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Départementale de Passation des Marchés du Ndé;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le contrôleur financier départemental
- L'autorité chargée de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses est DDMINEPAT du Ndé;
- L'autorité chargé du paiement est receveur des finances de Bangangté ;
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements** au titre de l'exécution du présent marché est DD/MINEE/NDE.

Les étapes ci-dessous feront obligatoirement l'objet d'un procès-verbal :

- l'installation du chantier ;
- la réception des équipements;
- la réception du kit solaire ;
- la réception des tuyaux et de la pompe ;
- la réception des fouilles.

ARTICLE 4: - Langue applicable, Lois et Règlements applicables

Langue applicable

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

Lois et règlements applicables

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: - PIECES CONSTITUTIVES

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.
- 5.1.2 Le présent marché comprenant :
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau des prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- 5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
- 5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;
- 5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;
- 5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.
- 5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics.

ARTICLE 6:Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:*[A adapter selon les cas]*

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail
2. La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
4. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. La loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
6. Le décret n° 2004/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
9. Le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
10. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
12. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;

13. La circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
14. La circulaire n° 004/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
15. La circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
16. La circulaire n° 004/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
17. La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
18. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
19. La convention collective nationale des entreprises du Halle de marché, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
20. La Circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2021.

ARTICLE 7: Communication(CCAGArticles6et10complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Bangangté.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage délégué en est le destinataire:
Madame/Monsieur le:[le DDMINEPAT/*NDE] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Madame/Monsieur le préfet du département du Ndé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8: - Ordres de service et correspondances

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre. Le visa préalable du chef de service du marché sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force

majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à quatre (4%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2.Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3.Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article12:Montantdumarché (CCAGArticles18et19complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou du devis estimatif ci-joint, est de :

Vingt et cinq million (25 000 000 FCFA)

- Montant HTVA: _____ () francs CFA
- Montant de la TVA: _____ () francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'IR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) () francs CFA.

Article13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

- Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- Les comptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant. Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

Pour chaque des paramètres, l'indice «o» indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celuиду dépouillement des plis.

Article16: Formules d'actualisation des prix (CCAGarticle21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article17: Travaux en régie (CCAGArticle22complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au plus 2% du montant du marché et des suivants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte sont les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations n'est pas calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article18: Valorisation des travaux (CCAGarticle23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article19: Valorisation des approvisionnements (CCAGarticle24complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article20: Avances (CCAGarticle28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

- 20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.
- 20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit à un paiement.

21.2. Décompte mensuel

Applustardle cinqu(5)du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Ouvrage, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du _____ et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera demandé comme suit:

- [100-1.1 et/ou -(7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IRD par l'entrepreneur ;
- 7,5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'ouvrage (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Receveur municipal de la commune de Tonga dans un délai maximum de _____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental l'Eau et de l'Energie du Ndé. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article23: Pénalités(CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

- 23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a. Undeuxmillième(1/2000^{ème})dumontantTTCdu marchédebaseparjourcalendairederetarddu premier au trentième jour au-delà du délai contractuelfixéparlemarché;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delàtrentièmejour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTCdumarchédebase.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantieretc.).

Undixmillième(1/10000^{ème})dumontantTTCdu marchédebaseparjourcalendairederetard au-delà du délai contractuelfixéparlemarché;

Le montant cumulé des pénalités **spécifiques** est limité à deux pour cent (2%) du montant TTCdumarchédebase

Article24: Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAGArticle33)

24.1. Indiquer en cas degroupementd'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous- traitants,lecaséchéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants,lecaséchéant.

Article25:Décomptefinal(CCAGArticle34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa du maître d'ouvrage.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 LeChefdeservicepour notifierleprojetcertifiéetaccepté auMaîtred'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

25.3. L'entrepreneurpour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article26: Décomptegénéraldefinitif (CCAGArticle35)

26.1 A lafindepériodedegarantiequidonneauà la réceptiondéfinitivedestravaux,leChefdeservice a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'ilfaitsignercontradictoirementparl'entrepreneur etle maître d'ouvrage et le MINMAP.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, délie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. L'entrepreneurpour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

La delegation départementale du MINMAP doit aposer son visas prealable sur decompte definitif

Article27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges et constituer l'ensemble des détails des prix hors taxes. Quel'entreprise impute sur ses coûts d'intervention

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article28: Timbres et enregistrement des marchés(CCAG Article37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par le moins en setaux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif.

Article30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de la mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites du projet.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de la mission.

Article31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est 03 (trois) mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service pour commencer les travaux

Article32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

Article33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au

fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché():

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 35:Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre des services de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef des services après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur disposera alors d'undélaidecinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur n'atténuerait rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme seront non constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans le programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourraient avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projets d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calculs et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visé du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. le Maître d’Œuvre disposera d’un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L’entrepreneur disposera alors d’un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d’inobservation des délais d’approbation des documents ci-dessus par l’Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers(CCAGArticle50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d’un mois après la notification de l’ordre de service destiné à déclencher les travaux.

36.2. Services à informer en cas d’interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L’Autorité Administrative territoriale et le service technique compétant.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l’entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d’hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAGArticle52)

Le Maître d’Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance(CCAGArticle54)

Après autorisation expresse du Maître d’ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l’exécution d’une partie des travaux faisant l’objet du présent marché. Cette autorisation n’affranchit le Cocontractant d’aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30%.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d’un délai de cinq (5) jours pour agréer la personne et le laboratoire de l’entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAGArticle56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d’Œuvre ou l’Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l’entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C’est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAGArticle60)

L’utilisation des explosifs est soumise à l’autorisation préalable des autorités compétentes en la matière.

Chapitre IV: De la réception

Article 42: Réception provisoire (CCAGArticle67)

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’œuvre avec copie à l’Ingénieur, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l’achèvement des travaux ;

- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé sur le champ par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préreception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif:

- | | |
|---|-----------------|
| • L'Autorité Contractante le préfet du Ndé ou son Représentant; | -Président ; |
| • L'ingénieur du marché, | -Rapporteur ; |
| • Le Chef de Service du marché, | - Membre ; |
| • Le Maître d'œuvre | - Membre ; |
| • Le cocontractant ou son représentant, | - Membre. |
| • Le délégué des marchés publics du Ndé (comme observateur) | - Observateur ; |

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire refera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu de réception partielle ;

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle sera susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

43.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.

Sans objet

Article 44: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre pourra néanmoins être membre de la commission s'il est un bureau d'étude.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 47: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

En cas de force majeure l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'administration de l'événement dans un délai de 48 heures. Il appartient à l'Administration d'apprécier.

Article 48: Différends et litiges (CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution aimable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes: [A remplir, le cas échéant]

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

Table des Matières

CHAPITRE GENERALITES	
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER.....	
ARTICLE 2- DOCUMENTS DE REFERENCE.....	
ARTICLE 3 - NOMBRE D'OUVRAGES A REALISER.....	
ARTICLE 4 - CHOIX TECHNIQUE.....	
ARTICLE 5 - FABRICATION ET INSTALLATION D'UN PANNEAU DE CHANTIER.....	
CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT.....	
ARTICLE 6 - CALENDRIER D'EXECUTION.....	
ARTICLE 7 – EXECUTION.....	
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DE L'OUVRAGE.....	
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE.....	
ARTICLE 10 : GARANTIE DES PRESTATIONS.....	
ARTICLE 11- FOURNITURE – DES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES	

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 – Objet du présent Cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux de:

Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP

Article 2 – Documents de référence

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'Adjudicataire sera soumis aux textes généraux ci-après :

- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les normes applicables pour les fournitures et les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelées dans le présent marché.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation de ces projets sera exécutée par le Cocontractant.

Article 4- Panneau de chantier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail – Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	Réhabilitation du SCANWATER de TOUKOP
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :	Le Délégué Départemental de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire
CHEF SERVICE DU MARCHE :	Le Délégué Départemental de l'Economie de la planification et de l'aménagement du territoire
INGENIEUR DU MARCHE :	DD MINEE/NDE ;
MAITRE D'ŒUVRE :	Le Chef service départemental de l'eau du Ndé ;
AUTORITE CONTRACTANTE :	LE PREFET DU NDE
FINANCEMENT :	BIP MINEPAT 2020
ENTREPRISE :	*****
DELAI D'EXECUTION :	03(trois) mois
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA

Article 5 - Calendrier d'exécution

Les forages doivent être fonctionnels au bout d'un (01) mois dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations pour le lot 1.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après **deux (02) semaines** environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

CHAPITRE III – CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6- Exécution

Le développement et la désinfection sur les forages existants seront exécutés conformément aux règles prescrites en la matière. Le Cocontractant procédera à un nettoyage général intérieur et extérieur de façon à renover l'aspect physique de toutes les composantes du système.

7.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

7.3. Matériel d'exécution

7.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

7.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine du matériel de l'essai de débit seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

7.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Dans le cas d'un second développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de débit seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits allant de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur à 2 m³/h à 80 mètres et en tout état de cause adaptées aux conditions particulières de l'ouvrage.

7.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

7.4. Description du forage

7.4.1 Schémas à respecter

Les forages réhabilités devront être capables d'alimenter le réservoir sans interruption.

7.5. Essais de débit - Désinfection et analyses d'eau

7.5.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 5 m³/h à une profondeur de 80 m ou 2 m³/h à 40 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un bac jaugé de 10 l, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

7.5.2 Analyses de l'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin de l'essai de débit et/ou du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant (accompagné de l'Ingénieur ou d'un inspecteur assermenté de l'eau), effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'il fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration.

7.6 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.
- Duré des fouilles pour pose des tuyaux
- Problèmes éventuels pendant les travaux
- Toutes autre informations liées aux visites de chantiers

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

7.8.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Indications choix de l'emplacement des bornes fontaines.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage.
- Surveillance de la pose de la pompe et de la formation des bénéficiaires locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

7.9. Provenance et qualité des matériaux

7.9.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Ndé, les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau du Ndé I pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

7.9.2 Caractéristiques des conduites

Les tuyaux seront à pression rigide (PN 10). Les diamètres conforme au devis pour la distribution et le refoulement soumises à l'approbation.

Les fouilles seront faites selon une profondeur de 100cm et une largeur de 40cm

7.9.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

7.9.4 Gravier

Le gravier utilisé sera calibré 5/15

7.10. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour les travaux d'hydraulique sous forme de rapport général récapitulant l'ensemble des prestations réalisées, il comprendra les informations suivantes: localisation des ouvrages sur le plan du village, sondages géologiques et hydrogéologiques, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Article 8 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage

La réception provisoire sera prononcée, au vu des résultats des essais de pompage, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage). la pose des tuyaux selon les règles de l'art, la construction des bornes fontaines, leur raccordement au réseau et le fonctionnement impeccable de l'adduction d'eau potable constituent des préalables.

La réception provisoire sera notifiée au Cocontractant par le représentant de l'Administration chargé du contrôle et fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après la réception provisoire. L'ouvrage devra fonctionner sans interruption. une visite de préreception définitive sera organisée à la demande du cocontractant et une enquête ouverte auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire sont constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant sera dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 10 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

CHAPITRE V - FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES

Article 11 - Fourniture - installation des pompes

Caractéristiques de la pompe à énergie solaire

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural.

11.1 .Diamètre

Les conduites doivent obeir aux caractéristiques du devis .

11.2 Débit

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes devra être au minimum de $0.7m^3/h$

11.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air. Le Cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anti-corrosion de ces pièces.

11.5 Entretien courant

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;
- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;

- l'outillage nécessaire.

11.6 Réparation

Le fournisseur précisera pour quelle panne l'extraction de la pompe du forage est nécessaire. Il précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

11.7 Pièces d'usure

Un kit de pièces de remplacement sera livré avec la pompe et remis au Comité de Gestion du Point d'Eau. Il sera constitué des éléments suivant :

11.8 Brochures techniques et pédagogiques

Le soumissionnaire doit prévoir la fourniture de brochures techniques et pédagogiques sur le montage, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la pompe.

Ces brochures comporteront simultanément deux niveaux d'information.

a) Un niveau exclusivement illustré sur les thèmes suivants :

- comment déceler une anomalie dans le fonctionnement.
- comment effectuer les petites réparations.

b) Une notice complète de montage, d'utilisation et d'entretien. Tous les types de pannes pouvant se produire doivent y être mentionnés ainsi que les moyens d'y remédier.

Ces brochures accompagneront la livraison de chaque pompe, des exemplaires supplémentaires de réserve seront conservés chez les représentants du fournisseur.

En outre, le Cocontractant doit prévoir une fiche d'entretien pour chaque pompe (ainsi que des exemplaires de réserve), qui sera conservée dans chaque village, et qui permettra d'inscrire toutes les interventions et réparations effectuées.

11.9. Mise en place du dispositif de maintenance

Le Cocontractant assurera la Constitution et la formation d'un comité de gestion du point d'eau pour intervenir et effectuer les réparations, ceci en étroite collaboration avec le point focal communal et sous la supervision de l'Ingénieur. La formation de ce comité de gestion sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements et devra faire l'objet d'un rapport dûment établi par l'Adjudicataire du Marché.

Il sera remis au comité de gestion, une caisse à outils contenant les clés suivantes :

- Deux (02) pinces à griffe 14 ;
- Une (01) paire de bride ;
- Un jeu complet de clé

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

A-

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Réf	Désignation	U	P.U en chiffre	P.T en lettre
	Lot 100: travaux préliminaires			
101	installation de chantier : ce prix rémunéré à l'unité représente les frais de siège de l'entreprise dans la localité pendant la période des travaux. Il sera facturé au prorata de l'exécution des travaux	ff		
102	Amené et repli du matériel : Ce prix rémunère les charges liées à l'amené et au repli du matériel y compris le personnel. Il sera facturé de 1/2 pour l'amené et le reste au repli total du matériel et des personnes	ff		
103	fourniture et pose de la plaque de chantier ce prix prend en charge les frais de construction et de pose de la plaque de chantier en bois	u		
	Lot 200: construction du forage			
201	étude hydrogéologique et géophysique d'implantation du forage : ce prix prend en charge les frais des études géophysiques pour l'implantation du forage assortis d'un rapport.	u		
202	foration au rotary : ce prix prend en charge les frais liés à phase de fonçage au rotary. Il est rémunéré en totalité à la réception du forage	m		
203	mise en place tubage provisoire : ce prix prend en charge les dépenses liées à la pose et au démontage du tubage de protection pour passer au fonçage au marteau	m		
204	Fonçage du socle au marteau fon de trou : ce prix prend en charge les frais liés à la fonçage dans le socle dur et au marteau avec compression.	m		
205	fourniture et pose de PVC pleins 125mm, 3m : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place des tubes plein pour le tubage définitif du trou.	u		
206	fourniture et pose de PVC crêpines 125 mm, 3m : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place des tubes crêpines aux aquifères pour le tubage définitif du trou.	u		
207	fourniture et pose du massif filtrant : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place du sable calibré autour du tubage pour la filtration des eaux captées	m3		
208	fourniture et pose d'un bouchon d'argile : ce prix prend en charge les frais liés à la construction d'un bouchon au fond du tubage pour éviter les remontées des argiles dans le tubage	u		
209	remblayage au tout venant : ce prix prend en charge les dépenses liées au remblayage au tout venant de l'espace autour des tubes pleins	m3		
210	développement à air lift : ce prix prend en charge les frais liés de nettoyage du forage à l'air lift jusqu'à obtention d'une au propre	u		

211	essai de pompage longue durée par paliers : ce prix prend en charge les dépenses liées au pompage par pompe électrique pour la vérification du débit du forage et la détermination du niveau de travail utile.	u		
212	aménagement tête de forage : ce prix prend en charge les frais liés à la protection provisoire du forage après son développement et avant l'équipement.	u		
213	analyse physico-chimique de l'eau : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'analyse des qualités physiques et chimiques de l'eau avant afin d'en déterminer l'utilisation	u		
	lot 300: superstructure			
301	fouille en rigole et en puits : ce prix prend en charge les frais liés à l'exécution des tranchés pour pose des fondations des superstructures.	m3		
302	béton de propreté 150m3/kg : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la mise en place du béton de propreté.	m3		
303	béton de masse pour fondation dosé à 300kg/m³ : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la mise en place du béton de masse pour les fondations.	m3		
304	BA dosé à 350m3/kg pour poteaux, poutres et semelles : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la mise en place du béton de propreté.	m3		
305	mur en agglos de 15/20/40mm3 : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place des murs en agglos de 15 pour le local technique.	m2		
306	enduit intérieur et extérieur des murs : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place des enduits au mortier pour le local technique.	m2		
307	BA pour dalle plaine de support du réservoir e=15cm : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la mise en place du béton de dallage.	m3		
308	BA à 350 pour rigole d'assainissement autour du local technique : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la mise en place du béton d'assainissement.	m		
309	peinture pantex 1300 sur murs : ce prix prend en charge les frais liés la fourniture et mise en place de la peinture sur l'ouvrage	m2		
310	porte métallique 0,90x2,2 m2	u		
311	fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir : ce prix prend en charge les frais liés à la fourniture et pose d'une échelle de service amovible	u		
312	construction des branchements sociaux (sous-préfecture et CETIC) : ce prix prend en charge les dépenses liées à confection d'un branchement pour prise d'eau des abonnés	u		
313	construction de robinet de puisage sur le local technique : ce prix prend en charge les dépenses liées à la confection	u		

	des points de puisage des populations environnantes			
	Lot 400: Equipement d'exhaure			
401	fourniture et pose kit solaire muni d'une pompe Grundfos et dimensionner à la hauteur manométrique du système : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la mise en place des installations et équipements solaires	u		
402	fourniture et pose d'une bâche de 5m3 : ce prix prend en charge les frais liés à la fourniture et à la pose d'un réservoir plastique d'une contenance de 5000 litre	u		
403	fourniture et pose d'une colonne d'exhaure en tuyaux panaplex : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'achat et à la pose du tube d'exhaure en panaplex	m		
404	fouilles en tranchée pour pose de la colonne : ce prix prend en charge les frais liés à l'exécution des tranchés pour pose de la colonne d'exhaure.	m		
405	remblayage des fouilles : ce prix prend en charge les frais liés au remblayage et remise en état des lieux	m		
	Lot 500: Réseau de tuyauterie			

1

501	Fourniture et pose du PVC DN 50 PN 10 de distribution : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose du PVC DN 50 PN 10 de distribution	m		
502	fourniture et pose de PVC DN 32, PN 10 : ce prix prend en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose du PVC DN 32 PN 10 de distribution	m		
503	fouilles en tranchée pour pose de la colonne : ce prix prend en charge les frais liés à l'exécution des tranchés pour pose de la colonne de distribution.	m		
504	remblayage des fouilles : ce prix prend en charge les frais liés au remblayage et remise en état des lieux	m		
	lot 600: mécanisme d'entretien			
601	formation et installation d'un Comité de Gestion d'eau : ce prix prend en charge les dépenses liées à la formation animation et installation du comité de gestion de l'ouvrage.	u		
602	formation d'agent d'entretien + remise d'un guide d'entretien et de dépannage en Français ou en Anglais : ce prix prend en charge les dépenses liées à la formation animation et remise du guide technique de l'ouvrage.	p		
603	plan du réseau et du tubage du forage et plaque de labélisation : ce prix prend en charge les dépenses liées à l'élaboration d'un plan détaillé du réseau construit.	u		

PIECE 6 : DEVIS QUANTITATIF

6-1- devis estimatif et quantitatif

devis estimatif et quantitatif réhabilitation du SCANWATER de Toukop						
N°	désignation	unité	Qté	PU	PT	
Lot 100: travaux préliminaires						
101	installation de chantier	ff	1			
102	Amené et repli du matériel	ff	1			
103	fourniture et pose de la plaque de chantier	u	1			
total 100						
Lot 200: construction du forage						
201	étude hydrogéologique et géophysique d'implantation du forage	u	1			
202	foration au rotary	m	35			
203	mise en place tubage provisoire	m	35			
204	Fonçage du socle au marteau fon de trou	m	40			
205	fourniture et pose de PVC pleins 125mm, 3m	u	14			
206	fourniture et pose de PVC crépines 125mm 3m	u	12			
207	fourniture et pose du massif filtrant	m3	2			
208	fourniture et pose d'un bouchon d'argile	u	1			
209	remblayage au tout venant	m3	2			
210	développement à air lift	u	1			
211	essai de pompage longue durée par paliers	u	1			
212	aménagement tête de forage	u	1			
213	analyse physico-chimique de l'eau	u	1			
total 200						
lot 300: superstructure						
301	fouille en rigole et en puits	m3	4			
302	béton de propreté 150m3/kg	m3	0,5			
303	béton de masse pour fondation dosé à 300kg/m ³	m3	1			
304	BA dosé à 350m3/kg pour poteaux, poutres et semelles	m3	2			
305	mur en agglos de 15/20/40mm ³	m2	38			
306	enduit intérieur et extérieur des murs	m2	65			
307	BA pour dalle plaine de support du réservoir e=15cm	m3	1			

308	BA à 350 pour rigole d'assainissement autour du locale technique	m	1		
309	peinture pantex 1300 sur murs	m2	70		
310	porte métallique 0,90x2,2 m2	u	1		
311	fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir	u	1		
total 300					
Lot 400: Equipement d'exhaure					
401	fourniture et pose kit solaire muni d'une pompe Grundfos et dimensionner à la hauteur manométrique du système	u	1		
402	fourniture et pose de la colonne d'exhaure en tuyau panaplex Ø32	m	300		
403	fourniture et pose d'une bâche de 5m3	u	1		
total 400					
Lot 500: Réseau de tuyauterie					
501	fourniture et pose de PVC DN 63, PN 10 de destruction	m	320		
502	fouilles en tranchée pour pose de la colonne	m	320		
503	remblayage des fouilles	m	320		
total 500					
lot 600: mécanisme d'entretien					
602	formation d'agent d'entretien + remise d'un guide d'entretien et de dépannage en Français ou en Anglais	p	1		
603	plan du réseau et du tubage du forage et plaque de labélisation	u	1		
total 600					
HT					
TVA					
IR					
TTC					
Net à mandater					

Arreté le présent devis à la somme toutes taxes comprises.....FCFA

PIECE 7 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Désignation :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Salaire journalier	Jour facturés	Montant
	Total A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
MATERIEL ET DIVERS	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE 8 : MODELE DE MARCHE

**LETTRE COMMANDÉN° _____/LC/ MINAT/F36/SAG/ CDPM-NDE /2021 Du.....Passé
après Appel d'Offres National Ouvert N°004/AONO/MINAT/F36/SAG/CDPMP-NDÉ/ 2021 du 25
FEVRIER 2021»**

Maître d'Ouvrage délégué:[le DDMINEPAT/NDE]

TITULAIRE :[indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET :Exécution des travaux.....;

LIEU :

DELAIS D'EXECUTION :..... (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
IR	
Net à mandater	

FINANCEMENT :[Indiquer source de financement]

IMPUTATION :[A compléter]

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise,représentée par
Dénommé ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

- TitreI : CahierdesClausesAdministrativesParticulières(CCAP)
- TitreII : CahierdesClausesTechniquesParticulières(CCTP)
- TitreIII : BordereaudesPrixUnitaires(BPU)
- TitreIV : DétailouDevisEstimatif(DE)

Page..... et Dernière de la Lettre commande

LETTRE - COMMANDE

N°/LC/MINAT-F36/ SAG/CDPM-NDE/2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 004/AONO/MINAT/F36/SAG/CDPM-NDE/2020 du 2 FEVRIER 202 pour les travaux de réhabilitation du Scan water de TOUKOP , Département du Ndé, Région de l'Ouest.

TITULAIRE :

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (2,2%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA
TTC	FCFA

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

Bassamba le, _____

Signée par le Maire de la Commune de Bassamba,

(Autorité Contractante)

Bassamba le, _____

Enregistrement

PIECE 9 : FORMULAIRES ET MODELES

Table des modèles

Annexen°1	:	Déclaration d'intention de soumissionner.
Annexen°2	:	Modèle des soumission.
Annexen°3	:	Modèle de caution de soumission.
Annexen°4	:	Modèle de cautionnement définitif.
Annexen°5	:	Modèle de caution d'avance de mariage. . . .
Annexen°6	:	Modèle de caution de retenue de garantie. . . .
Annexen°7	:	Cadre du planning.

Annexe n°1: Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

J'esioussigné,

Nationalité:

Domicile:

Fonction:

En vertu des pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Document d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____

Le _____

Signature, nom et cachet du Cocontractant

Annexe° 2 : Modèle des soumission

Je, soussigné.....
..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires sains que le devis est estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Mesoumetsetm'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

.....
[en chiffres en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

.....
francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans une aide..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'ouvrage délégue se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de..... auprès de la banque

..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....

.....
Signature de.....

en qualité de délégué autorisé à signer les soumissions pour le nom de.....

Annexe° 3 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous

[nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à assigner ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'il s'agit d'une seule et unique condition ci-dessus, outre les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à l'autremière échéance incluse suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante devant la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise à la seule interprétation et à l'exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

Annexe^o 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à [indiquer le délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'ouvrage délégué»

Attendu que.....

[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

«l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser

[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution des obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....

[nom et adresse de la banque],

représenté par.....

[noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quel motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de la somme de.....

[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retornée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis à l'interprétation et à l'exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....

le.....

Annexe^o 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[le titulaire], a profit du Maître d'ouvrage délégué [Adressé du Maître d'Ouvrage]

(«Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du.....

relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant Toutes

Taxes Comprises du marché^o , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le.....

Eller sera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par la banque

à , le

.....
signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée [indiquer le Maître d’Ouvrage délégué]

[Adresse de l’Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage délégué»

Attendu que

[nom et adresse de l’entreprise],

ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,.....

[nom et adresse de la banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l’égard du Maître d’ouvrage délégué, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[en chiffres et lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrit de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels soumis qu’il se trouvée débiteur du Maître d’ouvrage délégué au titre du marché modifié le cas échéant par sesavenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’ouvrage délégué ait à prouver ou à donner les raisons n’importe quelles demandées du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé d’être livrée par le Maître d’Ouvrage délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’ouvrage délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise à la seule interprétation et à l’exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque

à..... le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Cadre du programme d'exécution des travaux

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en indiquant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation de la Lettre Commande.

PIECE 10 : LISTE DES BANQUES AGREES

Liste des établissements bancaires, organismes financiers et les assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I-BANQUES

- 1. Afriland First Bank (FIRST BANK);
- 2. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
- 3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK);
- 4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC);
- 5. CITI Bank Cameroun (CITIGROUP);
- 6. Commercial Bank of Cameroon(CBC);
- 7. ECOBANK Cameroun (ECOBANK)
- 8. National Financial Credit Bank (NFC BANK);
- 9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SGBC);
- 10. Société Générale Cameroun (SGC);
- 11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
- 12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
- 13. United Bank for AFRIKA (UBA);
- 14. CréditCommunautaire d'Afrique (CCA BANK)
- 14. Banque des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME).

II- ASSURANCES

- 1. Zénith Insurance, ,
- 2. Activa ASSURANCES